

Arrondissement de
RAMBOUILLET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
2023-020

Tél : 01.30.13.76.00.

L'an deux mille vingt-trois, le 22 mars,

**DATE
DE CONVOCATION**
16 mars 2023

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas DAINVILLE, Maire.

DATE D'AFFICHAGE
16 mars 2023

Monsieur DAINVILLE,
Mesdames LOPES, ROUSSEAU et ROUSSEL ;
Messieurs DIALLO, RAOUL et MOUSSA ; Adjoints au Maire

Mesdames BAC, GORBENA et RAOUL
Messieurs IBRAHIM, MONNARD, LE MOING, PERON et VILLOING ; Conseillers
Municipaux délégués
Madame BASELTO
Messieurs BLEE et BOURGOIN Conseillers Municipaux

Formant la majorité des membres en exercice

**NOMBRE DE
CONSEILLERS**

En exercice : 29
Présents : 18
Votants : 27

Absents excusés :2

Madame HOCDE ; Monsieur GERBOUIN

Absents excusés et représentés : 9

Mesdames BROCHADO, CHIAKH, DUTU, LWAMBA MAKANYAKA, PASCOAL et
SELBONNE ; Messieurs MARE, MEY et POING

Pouvoirs : 9

Madame BROCHADO donne pouvoir à Madame BAC
Madame CHIAKH donne pouvoir à Monsieur MOUSSA
Madame DUTU donne pouvoir à Monsieur BOURGOIN
Madame LWAMBA MAKANYAKA donne pouvoir à Madame GORBENA
Madame PASCOAL donne pouvoir à Monsieur RAOUL
Madame SELBONNE donne pouvoir à Madame RAOUL
Monsieur MARE donne pouvoir à Madame BASELTO
Monsieur MEY donne pouvoir à Monsieur DAINVILLE
Monsieur POING donne pouvoir à Monsieur VILLOING

**Aide sociale en faveur des
agents territoriaux et de
leur famille - Application
des taux pour l'année 2023**

Secrétaire de séance : Madame Adelaïde LOPES

La séance étant ouverte à 19H00

Objet : Aide sociale en faveur des agents territoriaux et de leur famille - Application des taux pour l'année 2023

Secteur : Ressources Humaines

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L. 731-4,

Vu la circulaire interministérielle du 29/03/1984 fixant le régime des avantages sociaux applicables aux agents de l'Etat et la circulaire du 15 juin 1998 fixant les conditions d'attribution,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2017 portant revalorisation des taux applicables pour l'année 2017,

Vu la circulaire du 30 décembre 2022 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à la réglementation commune à compter du 1^{er} janvier 2023

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 16/02/2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Commande Publique, Ressources Humaines, Administration Générale du 9 mars 2023,

Considérant la nécessité d'actualiser les taux applicables, conformément à la circulaire en vigueur,

Après présentation faite par Monsieur MOUSSA,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire et en avoir délibéré, au scrutin public vote à l'unanimité

Article 1 : Approuve les taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 aux prestations interministérielles à la réglementation commune, conformément au tableau ci-dessous :

Prestations	Montants 2023	Conditions particulières
Aide a la famille		
Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant de moins de 5 ans	24,65 €	35 jours maximum par an Sur prescription médicale
Subventions pour séjours d'enfants		Au moins 6 mois d'ancienneté
En colonies de vacances		
enfants de moins de 13 ans	7,92 €	45 jours maximum par an
enfants de 13 à 18 ans	11,97 €	45 jours maximum par an
En centres de loisirs sans hébergement		
journée complete	5,71 €	sans limitation
demi journée	2,88 €	sans limitation
En maison familiale de vacances et gites		
séjours en pension complète	8,33 €	45 jours maximum par an
autre formule	7,92 €	45 jours maximum par an
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif		
forfait pour 21 jours ou plus	82,03 €	45 jours maximum par an
pour les séjours d'une durée inférieure , par jour	3,90 €	45 jours maximum par an
Séjours linguistiques		
enfants de moins de 13 ans	7,92 €	21 jours maximum par an
enfants de 13 à 18 ans	11,98 €	21 jours maximum par an
Enfants Handicapés		
Allocation aux parents d'enfants handicapés de mois de 20 ans (montant mensuel)	172,46 €	Au moins 6 mois d'ancienneté Tx d'Incapacité d'au moins 50%
<i>Allocation pour les jeunes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans: versement mensuel au taux de 30% de la base mensuelle de calcul des prestations familiales (439,17€ au 1er avril 2022)</i>		
Séjours en centre de vacances spécialisés (par jours)	22,58 €	45 jours maximum par an



2023-020

Article 2 : Prend acte que ces taux seront actualisés annuellement pour suivre la réglementation en vigueur,

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Mis en ligne le :

Pour extrait conforme,

LA VERRIERE, le 22 mars 2023

Le Maire

Nicolas DAINVILLE



